

RÈGLEMENT NUMÉRO # 276

RÈGLEMENT SUR L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET LE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuiery doit assurer un déneigement adéquat des voies publiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des sommes importantes sont affectées au déblaiement et à l'entretien des voies publiques annuellement;

CONSIDÉRANT QUE des abus ont été constatés dans le déneigement des immeubles par des propriétaires et/ou des entrepreneurs;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne, appuyé par madame la conseillère Johanne Sabourin et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définition

- a) **Autorité compétente** : Désigne la Municipalité, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.
- b) **Entrepreneur** : Désigne toute personne effectuant des opérations de déneigement de propriétés privées ou de stationnements privés pour le compte d'un propriétaire résidentiel, commercial, industriel et/ou institutionnel ;
- c) **Fonctionnaire désigné** : Signifie toute personne désignée par voie de résolution du conseil de la Municipalité.
- d) **Immeuble** : Signifie et comprend un terrain ou lots vacant, construit ou en partie construit.
- e) **Municipalité** : Désigne la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuiery.
- f) **Nuisance** : Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- g) **Personne** : Tout propriétaire, locataire et/ou occupant d'un immeuble.
- h) **Place publique** : Toute voie de circulation, chemin, rue, ruelle, avenue, lot construit ou non, passage, trottoir, parc, virée, quai, terrain de jeux à l'usage du public ou autres endroits accessibles au public dans la municipalité ou appartenant à la Municipalité.
- i) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes physiques ou morales.
- j) **Voie publique** : Signifie toute voie de communication ou tout espace réservé par la Municipalité ou lui ayant été cédé par l'usage du public pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

ARTICLE 2 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

2.1 Autorité pour le déneigement

La Municipalité est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux, ainsi que toutes les autres propriétés de la Municipalité qui sont destinées à la circulation des piétons et des véhicules.

2.2 Droit de mouvoir

La Municipalité est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent sur les terrains privés, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 3 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT PAR UNE PERSONNE

3.1 Entretien

Toute personne doit entretenir sa propriété privée de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement ou virée, et ce, afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules motorisés, la machinerie ou tout autre équipement.

ARTICLE 4 NUISANCES ET PROHIBITIONS

4.1 Déversement sur un immeuble avoisinant

Le fait pour une personne ou un entrepreneur de déposer ou déplacer de la neige de son terrain de l'autre côté de la rue, déverser et/ou de laisser déverser, sur un immeuble, une place ou une voie publique autre que l'immeuble concerné par l'activité de déneigement, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

4.2 Déversement dans un cours d'eau

Le fait pour une personne ou un entrepreneur de jeter, déposer, lancer, déverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou déversée la neige ou de la glace dans les cours d'eau constitue une nuisance et est prohibé.

4.3 Amoncellement

Le fait pour une personne ou un entrepreneur de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

4.4 Équipements temporaires

Le fait pour un propriétaire de procéder ou de laisser procéder à l'installation temporaire de bordures, clôtures, poteaux ou tout autre objet dans l'emprise de la voie publique constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5 REponsabilité Publique

5.1 Bris de matériel

La municipalité n'est responsable d'aucun bris causé par l'installation temporaire ou permanente de bordures, clôtures, poteaux, haies ou tout autre objet rigide (poubelle, boîte aux lettres, etc.) dans l'emprise de la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, toute personne ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à la voie publique à des biens matériels ou des équipements de la Municipalité ou à un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

ARTICLE 6 RECOURS

6.1 Application du règlement

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à remettre des constats d'infraction pour toute contravention audit règlement.

6.2 Rôle du fonctionnaire désigné

Tout fonctionnaire désigné veille à l'application du présent règlement. Il peut et de façon limitative :

- a) Émettre des avis et des constats d'infraction à toute personne ou entrepreneur visé par le présent règlement dans le but de faire cesser une pratique ou un usage prohibé;
- b) Déplacer, faire déplacer, remorquer ou faire remorquer tout véhicule à moteur immobilisé ou stationné en contravention du présent règlement, et ce, aux frais dudit propriétaire.
- c) Détourner la circulation des véhicules sur les voies publiques avoisinantes afin de permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige. Tel détournement est signalé au moyen d'enseignes appropriées.

En cas d'urgence, le fonctionnaire désigné peut prendre toute action afin d'assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

6.3 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné peut transmettre des avis d'infraction par la poste, appliquer directement sur la porte de l'immeuble ou sur le véhicule à moteur.

6.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un véhicule à moteur est responsable de toute infraction au présent règlement, relativement au stationnement, commise avec son véhicule.

Le propriétaire de tout véhicule à moteur remorqué ou déplacé en vertu du présent règlement est responsable des frais de remorquage et des frais de remisage et devra payer ceux-ci avant de pouvoir recouvrer la possession de son véhicule, et ce, en outre des pénalités au présent règlement.

6.5 Délai pour remédier à une nuisance

Toute personne qui néglige d'obéir à un avis du fonctionnaire désigné, lui enjoignant de se conformer au présent règlement dans le délai prescrit, commet une infraction.

6.6 Amendes

6.6.1 Dispositions générales

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende comprenant les frais de remorquage (s'il y a lieu) ainsi que les frais administratifs, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300 \$) s'il est une personne morale ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique ou six cents dollars (600 \$) s'il est une personne morale, ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 3 mars 2025
Dépôt du projet de règlement : 3 mars 2025
Adoption du règlement : 1^{er} avril 2025
Entrée en vigueur : 2 avril 2025